

Nom ou raison sociale :

Domicilié(e) à :

Propriétaire des chambres d'hôtes (N° Agrément(s)) :

Adresse des chambres d'hôtes :

Les conditions d'adhésion sont les suivantes :

ARTICLE 1 : DÉFINITION

Conformément à la loi 2006-437 du 14 Avril 2006 et son décret d'application n° 2007-1173 la chambre d'hôtes Clévacances est un hébergement destiné à compléter les hébergements touristiques traditionnels (hôtels, locations, résidences,...).

Elle est située chez l'habitant.

Un service tables d'hôtes peut compléter l'hébergement.

Dans tous les cas, le propriétaire en assure la gestion et réside sur place.

La marque « Chambres d'hôtes Clévacances France » est décernée exclusivement pour chaque chambre.

Le nombre maximum de chambres par structure est égal à 5, pour une capacité d'accueil maximum de 15 personnes.

La prestation « Chambres d'Hôtes Clévacances » comprend la nuitée et le petit déjeuner.

En cas de non-respect de ces obligations, Clévacances se réserve la faculté de lui retirer la labellisation, dans les conditions fixées à l'article 6 de la charte de qualité.

ARTICLE 2 : ACCUEIL DE LA CLIENTÈLE

Un accueil personnalisé est assuré par le propriétaire.

Tout sera mis en œuvre pour faciliter le séjour, les démarches et les besoins d'information touristique de la clientèle.

Un soin particulier sera apporté à l'élaboration et au service du petit déjeuner (produits maison, régionaux..., en quantité suffisante).

ARTICLE 3 : ADHÉSION À LA CHARTE

L'adhésion à la charte est volontaire.

L'engagement est renouvelable tacitement d'année en année, sauf s'il est dénoncé, soit par le propriétaire au moment de l'appel de cotisation, soit par l'Organisme Départemental. Dans le cas où il y a une aide financière, le propriétaire s'engage à adhérer à Clévacances pour une durée minimum fixée par les collectivités territoriales.

Le propriétaire qui bénéficie de la marque de qualité Clévacances France contribuera à la valorisation de ce label.

Les modalités financières de l'adhésion sont déterminées annuellement par l'Organisme Départemental Clévacances.

Les conditions d'adhésion à Clévacances sont contenues dans le règlement intérieur de chaque département.

Procédure d'adhésion à la charte :

- Sur demande du propriétaire, la visite de la(ou des) chambre(s) est effectuée par l'animateur de l'Organisme Départemental Clévacances, pouvant être accompagné d'un représentant de l'Office de Tourisme ou du Syndicat d'Initiative local.
- Toutes les chambres doivent être présentées à la visite de labellisation.
- Par la suite, le propriétaire se voit notifier l'agrément Clévacances par écrit.
- A défaut pour le propriétaire de former un recours à l'encontre de la décision d'agrément ou de refus d'agrément par lettre recommandée dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette décision, aucune contestation n'est plus recevable et l'agrément est valable jusqu'à la prochaine visite de maintenance.
- Après avoir signé la présente charte en double exemplaire, le propriétaire recevra les documents justifiant son appartenance à la marque Clévacances France.

ARTICLE 4 : LA QUALITÉ CLÉVACANCES

La qualité Clévacances est matérialisée par deux documents obligatoires :

- Un panneau à fixer à l'entrée extérieure de l'habitation.
- Un certificat justifiant le niveau de confort et la validité attribués, à mettre dans chaque chambre.

Ces documents demeurent la propriété de l'Organisme Départemental Clévacances.

Ce label est décerné pour 3 ans à tous les propriétaires signataires de la charte de qualité, sous réserve du respect de cette dernière et du paiement de la cotisation, jusqu'à la visite de contrôle suivante.

Toute modification apportée à la(ou aux) chambre(s) par le propriétaire, susceptible d'entraîner un changement de niveau de confort, devra être signalée à l'Organisme Départemental Clévacances.

Après une visite de contrôle, l'Organisme Départemental Clévacances se réserve le droit de maintenir, de modifier le niveau de confort, ou de radier la(ou les) chambre(s) pour défaut de conformité.

En cas de modification du niveau de confort, le propriétaire recevra de l'Organisme Départemental un(ou de) nouveau(x) certificat(s) qu'il sera tenu d'afficher en lieu et place de l'(ou des) ancien(s) document(s).

ARTICLE 5 : LOCATION - PRIX

Les tarifs (nuitée, petit déjeuner, taxe de séjour si existante,...) doivent être affichés pour chaque chambre et détaillés, à l'extérieur de la structure et à l'intérieur de la chambre conformément à la réglementation en vigueur. Une quittance est obligatoirement remise au locataire. Le propriétaire utilisera des documents types Clévacances : contrat de location, facture, fiche tarifaire,... Les prix sont communiqués tous les ans à l'Organisme Départemental agréé Clévacances chargé d'éditer le catalogue. En cas de litiges, le propriétaire et le locataire auront la possibilité d'avoir recours à l'arbitrage de l'Organisme Départemental Clévacances, dans la mesure où le propriétaire sera en règle avec la présente charte et que le locataire sera en possession d'un contrat de location et d'un état descriptif Clévacances.

ARTICLE 6 : RADIATION

L'Organisme Départemental agréé Clévacances se réserve le droit de prononcer la radiation pour tous motifs de nature à nuire aux intérêts moraux et matériels du réseau, notamment :

- le non-respect des prix communiqués à l'Organisme Départemental agréé Clévacances.
- la non-parution de l'établissement dans les supports de communication Clévacances, du fait de l'adhérent.
- le non-paiement des cotisations annuelles et autres participations financières.
- une ou plusieurs réclamations de la part de la clientèle (selon gravité).
- la fausse déclaration dans les renseignements fournis.
- la cession de l'hébergement à un tiers.
- l'utilisation du label Clévacances pour des chambres n'ayant pas fait l'objet d'une labellisation Clévacances.
- le non-respect des engagements, ainsi que des règles en vigueur au sein de la fédération nationale.

Dès notification de sa radiation par l'Organisme Départemental agréé Clévacances, le signataire, sous peine de poursuites, a interdiction d'utiliser, sous quelque forme que ce soit, toute référence au label « Clévacances France ».

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT

Je soussigné(e).....

- déclare avoir pris connaissance de la charte de qualité des « Chambres d'Hôtes Clévacances France », et en accepter librement les termes.
- m'engage à utiliser le logo et faire état de mon appartenance ainsi que mon niveau de confort, sur tous supports de promotion complémentaires à ceux réalisés par Clévacances, conformément à la charte de qualité nationale Clévacances.
- autorise Clévacances France à collecter et utiliser mes données personnelles dans le cadre de la base de données propriétaires (vous bénéficiez d'un droit d'accès, d'opposition et de rectification aux données personnelles vous concernant).
- autorise l'Organisme Départemental agréé Clévacances et Clévacances France à reproduire sur tous supports de promotion (affiches, brochures, sites internet...) les photographies prises lors de la visite de mon (mes) hébergement(s).
- accepte de fournir tous renseignements utiles à l'Organisme Départemental agréé Clévacances sur la saison écoulée (taux de remplissage, origine de la clientèle,...).
- m'engage (sauf cas de force majeure) à mettre chaque année à disposition des locataires les locaux prévus à cet effet.
- m'engage à maintenir les lieux loués à un niveau de confort toujours conforme à la charte de qualité Clévacances.

La présente charte est établie en deux exemplaires.

Tout manquement aux conditions générales de la présente charte entraînera automatiquement la perte de la marque Clévacances France, et de tous les avantages qui y sont attachés. Pour sa part l'Organisme Départemental Clévacances s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires au développement de la marque « Chambres d'Hôtes Clévacances France », et à défendre les intérêts de ses adhérents.

« Lu et approuvé » (mention à écrire à la main).

A, le / /

Signature du Propriétaire

Signature et cachet de
l'Organisme Départemental agréé Clévacances

N.B. : Le présent texte de la charte de qualité des « Chambres d'Hôtes Clévacances » a été adopté par le Conseil d'Administration de Clévacances France en date du 8 Novembre 2006 et fait référence à la nouvelle définition du Code du Tourisme et son décret d'application.

- La présente charte s'applique à tous les propriétaires de chambres d'hôtes agréées Clévacances (particuliers, groupement, communes...) qui seront informés de toute éventuelle modification.
- L'utilisation frauduleuse de la marque Clévacances par le biais des documents portant le logo pour une chambre non labellisée ou radiée entraînera la poursuite du propriétaire, passible des sanctions légales.